

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VEHICULES A
MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS
(annule et remplace arrêté n°2023 26)

Le maire de la commune d'Aydat

- Vu le Code Forestier ;
- Vu les articles L. 362-1 et suivants, et R. 362-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;
- Vu la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme desquels « le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ;
- Vu l'article 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel « les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'État dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ;
- Vu l'avis du conseil municipal du 20 Janvier 2022 s'appuyant sur la réunion publique 22 du novembre 2021, aux termes duquel ce présent arrêté et sa cartographie ont été adoptés ;
- Considérant qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable par un véhicule motorisé ne bénéficiant pas d'une fonction « tout-terrain » ;
- Considérant qu'une voie privée carrossable pour un véhicule motorisé ne bénéficiant pas d'une fonction « tout-terrain » est fermée à la circulation publique des véhicules motorisés si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constituée par :
- le site classé de la Chaîne des Puys ;

- le site Natura 2000 (FR8301052) de la Chaîne des Puys ;
- le site Natura 2000 (FR8301035) des vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagne ;
- le site Natura 2000 (FR8312011) ZPS « Pays des Couzes » ;
- les sites des « Puys de la Vache et Lassolas et Cheire », du « lac d'Aydat » du « Mont Redon », tous identifiés à l'inventaire ZNIEFF de type I ;
- les sites de la « Chaîne des Puys » et des « Pays coupés » inscrits à l'inventaire ZNIEFF de type II ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de tenir compte à la fois de la fragilité, de la qualité et de la cohérence incontestable des paysages et de l'intérêt géologique d'un des ensembles volcaniques les plus importants du monde constitué par :
 - l'entité géographique des divers Puys de la commune, à savoir le Puy Combegrasse, le Puy de Charmont, le Puy de La Rodde, le Puy de l'Enfer, le Puy de Montchal, le Puy de Montjurer, le Puy de Vichatel et le Puy de la Vache, et des Cheires qui font partie du Site Classé de la chaîne des Puys ;
 - les vallées de la Monne et de la Veyre ;
 - les secteurs de la commune qui sont dans le projet de site classé « Montagne de la Serre » ;
 - la partie de la commune qui est dans le bien « haut lieu tectonique Chaîne des Puys et la Faille de la Limagne » et sa zone tampon inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et labellisé « grand site de France » ;
 - Considérant d'une part la présence de nombreuses estives ovines sur le territoire de la commune ainsi que d'élevages bovins et considérant d'autre part que la circulation de véhicules à moteur aux abords de ces troupeaux est nuisible à la tranquillité des animaux et aux activités agricoles ;
 - Considérant la fragilité des sols lorsque les terrains sont humides, ainsi que les effets destructeurs de la circulation de véhicules motorisés sur ces sites, notamment en période de forte pluie ou de dégel ;
 - Considérant d'une part le caractère très touristique de « la Chaîne des Puys » et notamment les chemins de grandes randonnées n°4-441 et n°30, ainsi que les chemins de petites randonnées, et considérant d'autre part la nécessité de préserver la mise en valeur touristique (fontaines, croix, points de vue) que constituent ces itinéraires, ainsi que la tranquillité et la sécurité des visiteurs pédestres de ces sites ;
 - Considérant l'augmentation du nombre de véhicules motorisés amenés à circuler dans les espaces naturels notamment à des fins de loisirs ;
 - Considérant enfin la proximité de Clermont-Ferrand et la recrudescence de promeneurs se stationnant anarchiquement dans les chemins privés ou publics ;

ARRETE

Article 1er

Il est interdit de circuler au moyen d'un véhicule à moteur sur l'ensemble des chemins et sentes matérialisés en rouge sur la carte annexée au présent arrêté.

Il est interdit de circuler au moyen d'un véhicule à moteur sur l'ensemble des chemins de la commune d'Aydat matérialisés par un panneau d'interdiction.

Les dispositions du présent arrêté sont destinées à préciser et compléter celles déjà définies par les textes cités ci-dessus.

Article 2

Par dérogation à cette disposition, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés sur les chemins en rouge sur la carte annexée :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis, sauf pendant les périodes de dégel ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété, sauf en période de dégel ;
- par les membres des sociétés de chasse/pêche, sauf en période de dégel et dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 3

Les ayants droits tels que définis dans l'article 2 peuvent circuler sur les chemins menant à leurs parcelles, en présentant un justificatif :

- Soit la carte d'adhérent en cours de validité pour les sociétés de chasse/pêche de la commune,
- Soit une carte délivrée par la mairie, conformément à l'article 4 et 5.

Les ayants droit concernent (liste non exhaustive) :

- les agriculteurs exerçant leurs activités d'exploitation sur le territoire de la commune,
- les propriétaires et locataires des parcelles situées aux abords des chemins identifiés dans la carte annexée

Article 4

Les gardes-chasse possédant une carte délivrée par la mairie, conformément à l'article 5, sont autorisés à circuler sur les chemins en rouge sur la carte annexée.

Les sociétés de chasse des communes limitrophes se verront délivrer trois cartes par société pour leur permettre également de venir récupérer leurs chiens sur la commune d'Aydat.

Article 5

Les demandes d'autorisations mentionnées aux articles 3 et 4 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteurs concernés ; ils sont valables soit une année à partir de la date d'autorisation, soit pendant la durée de validité de l'adhésion aux sociétés de chasse/pêche, et doivent comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom de la société de chasse/pêche avec le numéro d'adhérent et la durée de validité, le cas échéant.

Des justificatifs seront nécessaires pour l'établissement des autorisations de circulation.

Article 6

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 7

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 8

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-3 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 9

L'arrêté municipal du 5 février 2004 sur la circulation dans les espaces naturels est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai et peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 12

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement et les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office Nationale des Forêts, et par les gardes nature du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Article 13

Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Préfète du département du Puy-de-Dôme,

Et pour application en ce qui les concerne à :

- M. le Maire d'Aydat ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Romagnat ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le chef d'agence de l'Office National des Forêts ;
- M. le chef de service du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le directeur du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Fait à Aydat, le 15/12/2023

Le Maire,

Franck SERRE